

1971

Lettre du Père Louis Alfred Keiling aux Missionnaires Spiritains — (13-11-1920)

António Brásio

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/angolavol5>

Recommended Citation

Brásio, A. (Ed.). (1971). Lettre du Père Louis Alfred Keiling aux Missionnaires Spiritains. In *Angola: 1904-1967*. Pittsburgh, PA: Duquesne University Press.

This 1920 is brought to you for free and open access by the Spiritana Monumenta Historica at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Angola:1904-1967 by an authorized administrator of Duquesne Scholarship Collection.

LETTRE DU PÈRE LOUIS ALFRED KEILING
AUX MISSIONNAIRES SPIRITAINS

(13-II-1920)

SOMMAIRE — *Réflexions au sujet du nouveau décret sur les missions.*
— *On peut l'accepter en attendant que certaines corrections lui soient faites postérieurement.*

Bien Cher Confrère

Ayant reçu hier le nouveau décret sur les missions, n° 6322, je juge nécessaire de vous communiquer sans perdre de temps quelques réflexions à ce sujet en attendant que la Maison-Mère se prononce.

Il n'y a pas de doute, dans les circonstances actuelles ce décret représente un succès, a cause de la distinction faite relativement aux missions religieuses, de la protection actuelle des missions (qui ont un régime tout particulier), de la large rétribution qu'il offre, de la liberté d'appliquer une part de cette dotation aux maisons de formation, etc.

Si nous pouvions espérer que le décret soit exécuté avec loyauté et que dans la pratique on puisse suppléer à certains manques de clarté, que les circonstances politiques, selon ce qu'on dit, ne permettent pas d'exprimer plus clairement, nous pourrions peut-être l'accepter et nous constituer en missions civilisatrices selon le désir du P. Antunes, qui demande avec urgence, même télégraphiquement, quand nous aurons fixé le nombre de ces missions, afin de pouvoir lever de l'argent à Lisbonne, à l'abri du nouveau décret.

Mais il est à considérer: 1) qu'on ne reconnait ni hiérarchie ecclésiastique ni religieuse; 2) les supérieurs locaux, bien que pouvant être maintenus en ce moment, peuvent être changés, car les membres de la mission respective auront la faculté de nommer un autre. Ceci est tout à fait contraire à nos règles et constitutions, je ne parle pas des autres dangers par rapport à l'union si nécessaire dans une maison religieuse. Les biens actuels des missions me paraissent garantis. Mais réfléchissons bien, avec l'exécution de ce décret en Angola, dans la partie qui touche les missions l'Etat prend à sa charge de payer annuellement 160 contos. Or nous savons tous qu'il vient d'échapper à la banqueroute. Nous confessons que c'est beaucoup. Qui nous assure le maintien de ce régime! Pensons à la jalousie que tout cela va susciter.

Il est clair aussi qu'ayant à faire une dépense si grande pour les missions, il est licite que l'Etat exige des travaux d'ordre différent à l'apostolat, vu qu'il ne s'importe pas de ceux-ci, comme il le dit expressément. Aurons-nous le personnel suffisant pour les oeuvres civilisatrices que le décret demande? Est-ce que celles-ci ne nous détourneraient pas de l'apostolat, qui est le but essentiel de nos oeuvres, quand le personnel ne serait pas assez nombreux pour les deux travaux ou mieux pour les deux espèces de travaux? Il n'y pas de doute, les responsabilités sont grandes et il est nécessaire que nous correspondions au point de vue civilisateur et nationalisateur. On affirme que la Maison-Mère nous laisse la liberté d'accepter ou de refuser. Sans doute le prochain bateau nous apportera la réponse définitive.

Mais comme il est bon que nous nous consultations mutuellement avant de prendre une détermination si importante, j'invite pour la prendre par la présente tous les membres du conseil pour la date du 28 Février. Le résultat sera envoyé sans retard à tous les intéressés.

Au sujet de la contribution prédale, sur laquelle quelques Supérieurs m'ont consulté, je dois vous dire que le règlement de la contribution prédale du 13 Septembre 1918 § 6° de l'article 4° qui est bien en notre faveur, est encore en vigueur.

En union de prières et de sacrifices je reste.

Votre bien dévoué en N. S.

L. Keiling

ADNL — *Documentos Oficiais* — Copie.